

PROCES VERBAL : CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

L'an deux mille vingt-cinq

Le jeudi 13 novembre 2025 à 20 heures 00

Présents : 10

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Conseil Municipal : séance du 13 novembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 15

Convocation et affichage : 06 novembre 2025

Présents : MM. GRANNEC Guillaume, LE NOCHER Yannick, SITRUK Jean-Claude, LE RAY Liza, OLSZER Nadine, FRIBOURG Pascal, DANIBO Céline, LE BRECH Guillaume, PAILLEUX Clara, CHARLES Pénélope,

Absents excusés : , DEMANNEZ Viviane (pouvoir à SITRUK Jean-Claude) PEYRE Jean-Jacques (pouvoir à GRANNEC Guillaume),BRULE Guillaume (pouvoir à PAILLEUX Clara), CAHET Laurent, DECOURCHELLE Elodie (pouvoir à LE BRECH Guillaume)

Secrétaire de séance : DANIBO Céline

1/Adoption du procès-verbal de la séance du 01 octobre 2025

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, doit être dressé.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

-d'approuver le procès-verbal de la séance du 01 octobre 2025 dont chacun des conseillers municipaux a pu prendre connaissance.

2/ Résultat de la consultation pour le choix d'un maître d'œuvre : bâtiment commun : hameaux légers

Monsieur Le Maire expose que la commune a lancé une consultation en procédure adaptée pour le choix d'un maître d'œuvre pour le projet de construction d'un bâtiment commun pour les résidents du Hameau Léger et une étude de faisabilité portant sur une emprise foncière au centre bourg. Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 216 000 € HT (maison et hangar) -hors couts d'études et de maîtrise d'oeuvreMo)

Suite à l'avis d'appel à la concurrence diffusé sur le site Mégalis de la commune, la commune a reçu dix offres (neuf propositions d'honoraires et un doublon) pour cette mission.

Monsieur Le Maire rappelle que les deux critères d'analyse des offres avec leur pondération sous forme de points sont :

-Le coût de la mission (40 %)

-La valeur technique de la proposition (60 %)

Monsieur Le Maire donne des précisions sur le contenu du critère de valeur technique

Monsieur Le Maire présente le rapport d'analyse des offres réalisé par le cabinet Hameaux Légers et SIAM Conseils, assistant à maîtrise d'ouvrage et maître d'œuvre sur cette opération.

Les trois offres les mieux disantes sont les suivantes :

-Le cabinet EEUN architecture

-le cabinet Atelier NEIZH

-Le cabinet ANKR

La commission des marchés à procédure adaptée s'est réunie le mercredi le 29 octobre 2025. Le classement des offres et le choix de l'attributaire sont fondés sur l'offre la mieux disante appréciée en fonction des critères d'analyse des offres. La proposition du cabinet NEIZH est l'offre considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant d'honoraires de 34 980 € HT.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à conclure avec le cabinet NEIZH le marché de maîtrise d'œuvre, pour un montant de 34 980 € HT.
- de financer le marché de maîtrise d'œuvre concernant la construction du bâtiment commun pour les résidents de Hameau Léger pour un montant de 34 980 € HT.

3/ Convention action logement Hameaux légers

Action Logement Services participe à l'Opération Hameaux Légers de Brandivy déployée au sein de la région Bretagne en versant une subvention de 60 000 €.

Le projet a obtenu un avis favorable du Comité Innovation d'Action Logement en date du 9 juillet 2025.

Monsieur Le Maire présente la convention Action Logement, qui reprend les engagements d'Action Logement Services et les conditions de mise à disposition.

Monsieur Le Maire précise qu'Action Logement est une fondation qui aide les communes ou bailleurs sociaux à loger les salariés, sous formes d'aides financières diverses. Un point est fait sur la constitution du collectif d'habitants, qui est en lien avec l'AMO « Hameaux Légers ».

Après débat,

A l'unanimité, Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la convention de partenariat avec Action Logement, jointe en annexe.

4/ Renouveau de la Convention Territoriale Globale pour la période 2026-2030

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, la CAF du Morbihan et les 34 communes du territoire communautaire ont acté la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

La CTG est donc une démarche stratégique partenariale qui permet d'adapter les services aux besoins des familles, de renforcer l'équité territoriale, d'optimiser l'utilisation des ressources et de donner une meilleure lisibilité aux actions publiques. Le renouvellement de cette convention s'inscrit dans la continuité des démarches engagées, tout en intégrant les nouveaux enjeux du territoire.

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Elle peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Après un travail de préfiguration poursuivi pendant toute l'année 2025, la Caf du Morbihan, Golfe du Morbihan – Vannes et ses communes membres décident de renouveler pour 5 années la Convention

Territoriale Globale (CTG) avec comme objectifs partagés le développement et la coordination d'actions regroupés autour de quatre thématiques : Petite Enfance, Enfance Jeunesse, Parentalité et Inclusion/Handicap.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2025, l'avis du Comité de Pilotage CTG du 17 septembre 2025 et l'avis de la Commission Attractivité et Services à la Population du 25 septembre 2025,

A l'unanimité, Le Conseil Municipal décide :

-de valider le renouvellement de la Convention Territoriale Globale pour la période 2026-2030, et son annexe, ci jointe;

-de donner tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour signer tous actes et documents et accomplir toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

5/ Lotissement de Kerican : Avenant n°5 LOT 2

Par délibération en date du 12 novembre 2018, le Conseil Municipal a validé le marché de travaux avec l'entreprise SBCEA pour le lot 2 : réseaux eaux usées et eaux pluviales.

Le présent projet d'avenant a pour objet : le réajustement du coût du marché, afin de finaliser les tranches 4 et 5 eaux usées et en eaux pluviales.

Incidences financières :

Lot	Montant initial (HT)	Montant du marché avec avenants 1,2,3 et 4 (HT)	Montant de l'avenant 5 (HT)	Nouveau montant du marché après avenant 5 (HT)
LOT 2 eaux usées et eaux pluviales	366 790 €	419 794.50 €	2 761.60 €	422 556.10 €

A la majorité, Le Conseil Municipal décide :

-D'approuver l'avenant n°5 au marché de travaux LOT 2 avec l'entreprise SBCEA, dont le projet d'avenant n°5 est joint en annexe.

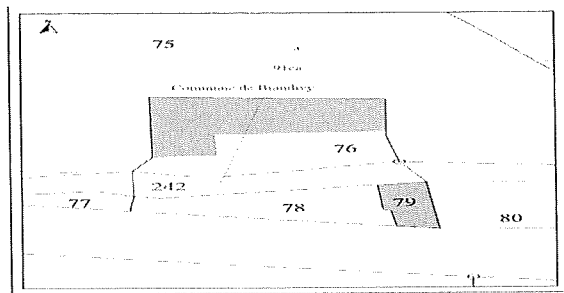
-D'autoriser Monsieur Le Maire à signer ledit avenant.

Pour : 13 contre : 0 abstention : 1 (PAILLEUX Clara)

6 Vente d'une emprise foncière « délaissée de voirie » : La Forêt :

Monsieur Le Maire précise que la commune a été contacté par le propriétaire et les futurs acquéreurs d'une propriété située au lieu « La Forêt », pour acquérir l'emprise foncière située entre les deux bâtiments de la propriété numérotée 1327 et cadastrée ZB 76, 77, 78 et 79.

Il s'avère que l'ancienne voie de la Forêt est un terrain en friche, qui sépare les deux bâtiments constituant la même propriété. Sa configuration rend sa gestion complexe et inutile pour la commune. Cette vente permettra de simplifier la gestion de l'espace et de limiter l'entretien par la commune.



Après déclassement et désaffectation de ce délaissé de voirie, Monsieur Le Maire propose de vendre ce terrain de 91 m² au prix de 1 €. Ce prix se justifie par le fait que :

- La commune a acquis en 2025 le « chemin du garde » au prix de 1 € symbolique.
 - c'est une valeur de référence pour les futures acquisitions que la commune devra réaliser dans ce lieu-dit. En effet, de nombreuses emprises foncières appartenant à des propriétaires privés se trouvent depuis sa création, sous l'emprise de la voie actuelle de desserte du lieu-dit «La Foret »
 - la commune ne sera pas obligée d'entretenir cette parcelle
 - cette vente va permettre la mise en valeur du patrimoine et plus particulièrement d'un « bâtiment de ferme en pierre » à sauvegarder. Cette emprise foncière permettra aux futurs acquéreurs de réaliser un assainissement autonome inexistant.
- Enfin, en matière de logement, la réhabilitation d'un ancien bâtiment de ferme permettra l'installation d'un jeune ménage.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De procéder à l'aliénation de cette parcelle ZB 242 d'une contenance de 91 m², **au prix de 1.00 € (un euro) au profit de Mr et Mme CAPELLE Brice et Jessica**
- De faire établir l'acte de vente de gré à gré par l'étude notariale de PLUVIGNER, Maître MEUNIER et de CHAMPSAVIN
- Que l'ensemble des frais liés à cette vente sera à la charge de l'acquéreur
- Que les frais de géomètre, la société QUARTA s'élevant à 1 920 € TTC seront remboursés à la commune de BRANDIVY
- De mandater Monsieur le Maire pour signer tous les actes afférents à cette décision

7/ Vote d'une subvention d'équilibre complémentaire au budget CCAS 2025

Monsieur Le Maire explique que le CCAS a reçu une facture de la CNRACL de 3 659.86 € représentant le montant des contributions rétroactives dues au titre des périodes accomplies en qualité de non titulaires au CCAS par un agent du service à domicile. La période concernée est 09/09/1988 30/09/1991.

C'est une somme conséquente pour le budget du CCAS. Cette dépense doit être régularisée dès réception de la facture.

Il sera nécessaire de verser une subvention d'équilibre complémentaire de 4 000 € (quatre mille euros) au budget du CCAS notamment pour faire face à cette facture.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

de verser une subvention d'équilibre complémentaire de 4 000 € (quatre mille euros) au budget du CCAS

8/ Décision modificative n°4 : budget commune

Il sera nécessaire de procéder à des ajustements de crédits budgétaires pour notamment les points suivants :

- subvention d'équilibre du CCAS : 4 000 €
- réalisation de travaux sur le réseau d'eaux pluviales à imputer sur un compte spécifique 5 000 €

- Ajustement des crédits d'amortissements pour des amortissements de 2021 et 2022 : +1 000 €
- Achat d'un nouveau copieur : 5 500 € TTC

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- de valider la décision modificative n°4 proposée

9/ Délibération durée d'amortissement des biens M57 abrégée

Avec le passage en M57 abrégée au 01 janvier 2024, la commune devait délibérer sur la durée d'amortissements des biens amortis.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortissement est **partiellement assouplie** : seuls certains biens doivent faire l'objet d'un amortissement comptable, conformément aux dispositions de l'**article R. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)** et de l'**instruction M57-2023** de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération du 20 septembre 2023 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.

Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles;

Monsieur Le Maire rappelle que les amortissements sont obligatoires uniquement pour les comptes 204 et 203 (si non suivis de travaux) pour les communes de la strate démographique de moins de 3500 habitants.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire
- de fixer la durée d'amortissement des subventions versées au compte 204 sur 10 ans pour les ACI à partir de 2025 et pour les autres travaux : 15 ans
- de fixer la durée d'amortissement pour les articles 203 sur 5 ans si non suivis de travaux
- d'habiliter Monsieur Le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

10/ Modalités de prêt de salles : campagne électorale

Dans le cadre de la préparation des élections municipales de 2026, la commune peut être sollicitée par des candidats ou listes de candidats pour la mise à disposition de salles ou d'espace publics pour l'organisation de réunions ou animations.

Il revient à l'assemblée délibérante d'apporter des précisions de mise à disposition des locaux communaux pendant les périodes de campagne électorale, notamment de fixer une éventuelle contribution financière.

En effet, les modalités de prêt de salles aux partis politiques ou autres organismes sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L. 2144-3 du CGCT dispose que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. (...)* ».

Dans un souci d'équité et de transparence, il appartient ainsi à la commune de définir les modalités de mise à disposition des salles aux listes ou candidats régulièrement déclarés.

Toute demande devra émaner d'une personne qui aura été régulièrement mandatée par une liste, identifiée comme telle en produisant tout document officiel (par exemple, déclaration du mandataire financier de campagne...) ou bien une attestation sur l'honneur.

Il sera proposé au Conseil Municipal de retenir les modalités suivantes :

Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Les salles communales pouvant être mises à disposition, sous réserve de disponibilité de celles-ci sont :

- la salle associative (hors épicerie) : mise à disposition gratuite et sans limitation de fréquence
- la salle polyvalente : gratuité pour 2 occupations

Les modalités de réservation :

Cette demande doit être adressée par écrit au moins huit jours avant la date souhaitée, par mail (mairie@bandivy.fr) ou par courrier (remis à l'accueil de la mairie ou postal) en indiquant le nom du demandeur (du candidat et/ou de la liste), la date, l'heure et la salle souhaitée. Chaque demande sera inscrite sur un registre spécifique afin de garantir la transparence des réservations de salle. En cas de demande simultanée de la même salle et du même créneau horaire, il sera procédé à un tirage au sort en présence des candidats.

La mise à disposition des dites salles est consentie à titre gratuit. Les réunions ne doivent pas se tenir au-delà de 23 heures, en application de l'article 6 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion.

Lors de l'utilisation des salles, il appartient aux listes ou candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions. Chaque occupant sera responsable des dégradations du matériel. Il pourra être facturé des frais de ménage si la salle n'est pas rendue dans l'état dans lequel elle a été trouvée.

Les listes ou candidats devront veiller à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité liées au respect de l'ordre public et à la sécurité incendie.

En dehors de ces mises à disposition gratuites, les autres mises à disposition s'effectueront à titre payant aux tarifs fixés par délibération.

En application de l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire est fondé à refuser la mise à disposition d'une salle pour des motifs tenant :

- au fonctionnement de l'administration communale,
- au fonctionnement des services administratifs,
- au maintien de l'ordre public.

Vu l'exposé ci-dessus

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

Considérant la nécessité d'assurer l'équité entre les candidats,

A l'unanimité, Le Conseil Municipal décide :

-d'accorder la gratuité pour l'utilisation des locaux communaux dans les conditions décrites ci-dessus, au bénéfice des listes ou candidats en période pré-électorale et électorale ;

-de rappeler que ces mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services et au maintien de l'ordre public.

-de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de cette décision.

11/ Décisions du Maire par délégation du conseil Municipal

Convention de mise à disposition de mobilier hors foyer : poubelles bi flux et abris bacs bi-flux

12/ Questions diverses

PLU : points sur la réunion PPA du 13/10/2025, la réunion publique du 05/11/2025 et les deux permanences élus /techniciens : le 13/11/2025 et le 24/11/2025

Convention avec l'EPF

Aménagement stationnement au Poteau pour l'intermodalité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10

Le secrétaire de séance
Céline DANIBO



Le 20 novembre 2025
Le Maire



Guillaume GRANNEC